ART. 18 N° CL334

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL334

présenté par M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les palpations de sécurité à l'entrée des enceintes sportives ou culturelles et dans l'espace public en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué semblent mises en œuvre de manière suffisamment satisfaisantes dans le cadre actuel sans que l'on n'ai besoin que les agents de sécurité privée pouvant y procéder ne soient plus spécialement habilités à cet effet et agréés par les autorités compétentes. Il s'agit d'une mesure d'atteinte à la vie privée devant être réalisée par des agents dont les aptitudes auront été certifiées.